



Le mercredi 26 février 2025

Monsieur le Président
CC Anjou Loir et Sarthe
103 rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Objet : Avis de la CLE sur le PLUi de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Nos Réf : AB/MG (25-01)

Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par délibération en date du 7 novembre 2024.

Conformément au code de l'urbanisme, par courrier daté du 4 décembre 2024 et reçu le 9 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Le PLUi de la CCALS doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du SAGE Loir.

Ce dossier a été présenté au Bureau de la CLE lors de la séance du 26 février 2025. Il a été décidé à l'unanimité d'émettre **un avis favorable avec les remarques suivantes** :

- Remarque générale

La CLE souligne la bonne pratique consistant à solliciter l'avis des CLE sur les documents d'urbanisme, ce qui permet de renforcer le lien entre l'eau et l'urbanisme, un lien désormais encadré par de nouvelles obligations dans le dernier décret SAGE (n°2024-1098). Les remarques de la CLE sont une opportunité pour le PLUi d'affirmer sa volonté d'intégrer les enjeux environnementaux, au-delà des simples obligations réglementaires.

- Enjeu qualité physico-chimique :

La CLE souligne que le PLUi intègre la protection des éléments bocagers ce qui va dans le sens de la réduction du transfert de pesticides (disposition QE.Pe.3 du PAGD). La préservation pourrait néanmoins être chiffrée (en % de protection ou de remise en état du linéaire de haies bocagères par exemple). Les règles pourraient être renforcées dans les aires d'alimentation de captages pour réduire la pollution aux nitrates et aux pesticides.

- Enjeu milieux aquatiques :

La CLE souligne l'interdiction de l'implantation de toutes nouvelles constructions à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau (sauf constructions d'intérêt collectif, aux constructions liées aux installations d'irrigation, aux ouvrages hydrauliques, aux reconstructions après sinistre...) qui fait écho à la disposition CE.7 du PAGD. La CLE recommande également d'interdire tout exhaussement et affouillement des zones d'expansion des cours d'eau, à l'exception de ceux visant à restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ou à abaisser les lignes d'eau de crues.



SAGE Loir
Etablissement public Loire
Cité administrative
Bâtiment C – 15bis rue Dupetit Thouars - CS 54715 - 49047 ANGERS Cedex 01

- Enjeu zones humides :

La CLE souligne que les zones humides ont été inventoriées et intégrées au plan de zonage (dispositions ZH.1 et ZH.4 du PAGD). La CLE recommande qu'elles fassent l'objet d'une trame spécifique.

- Enjeu inondations :

La CLE souligne la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales (dispositions IN. 9-11 du PAGD). La CLE note cependant l'absence d'information concernant l'existence d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à cet avis et vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CLE
du SAGE du bassin du Loir



Alain BOURGEOIS